

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800007

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés le 10 janvier, 5 mars et 12 avril 2018, Mme X. demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes pour les élections à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2017 ;

2°) d'enjoindre à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie d'organiser de nouvelles élections ;

3°) de mettre à la charge de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie une indemnité dont le montant sera fixé à la clôture de l'affaire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, afin de compenser les pertes de production agricole de la pépinière de (...) engendrées par le temps qu'elle a dû consacrer pour préparer sa protestation et qui a été employé au détriment de son activité de responsable de cette pépinière.

Elle soutient que :

- sa protestation est recevable ;
- les irrégularités commises et le manque de transparence dans l'organisation des élections ont porté atteinte gravement au fondement de notre démocratie française dans son exercice plein et entier c'est-à-dire notre droit de vote ;
- M. Y. et M. Z. ne sont pas inscrits sur les listes électorales de la commune où se trouve le siège de leur exploitation principale, en méconnaissance de l'article 13 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ;

- la chambre d'agriculture n'a fait paraître une annonce que dans le numéro d'octobre de la revue « *La Calédonie agricole* », alors que la date limite d'inscription sur les listes électorales avait été fixée au 31 juillet 2017, afin d'alerter les exploitants agricoles de la possibilité reconnue par l'article 9 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 aux « *conjointes, partenaires pacsés, concubins des chefs d'exploitation électeurs* » de devenir électeurs à la chambre d'agriculture, et n'a procédé à cet égard à une campagne d'annonces radiophoniques que sur Radio Djiido et Océane FM, stations qui n'émettent pas sur l'ensemble du territoire calédonien ;

- l'association Arbofruit n'a communiqué que le récépissé de déclaration de modification de cette association alors qu'on lui demandait de fournir le dernier procès-verbal de son assemblée générale pour justifier de sa qualité d'électeur ;

- le comité organisateur du salon de l'horticulture n'a pu être inscrit sur les listes électorales, du fait de l'absence de transmission des documents d'inscription malgré un appel téléphonique de la présidente de ce comité afin de les obtenir ;

- peu d'associations et de conjoints d'exploitants sont inscrits sur les listes électorales ;

- les informations ne sont pas accessibles pour estimer que les candidatures au titre du collège 3 soient conformes aux exigences de la réglementation en vigueur et que tous les candidats ont été traités avec équité ;

- toutes les procédures d'organisation des élections n'ont pas été diffusées ou appliquées conformément à la délibération modifiée de 1^{ère} référence ;

- aucune remarque n'a été apportée quant aux répercussions sur les frais relatifs au financement des élections après la modification de certaines données (changement de format des bulletins de votes, modalités différentes pour l'envoi des documents de propagande) ;

- la participation de Mme Y. en qualité de représentante de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie aux réunions de la commission de propagande alors qu'elle était également candidate aux élections dans le collège 1 en province Sud peut être à l'origine de conflit d'intérêt ;

- le quorum n'était pas atteint lors de la réunion de la commission de propagande du 28 novembre 2017 ;

- le procès-verbal de la réunion de la commission de propagande du 28 novembre 2017 n'a été rédigé que le 20 décembre 2017 soit après la proclamation des résultats des élections ;

- ce procès-verbal ne précise pas si son signataire, le secrétaire de la commission, disposait bien d'une délégation de signature ;

- ledit procès-verbal ne fait pas état de la décision prise au cours de cette réunion d'envoyer dans un même courrier et non dans plusieurs courriers non seulement une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste à tous les électeurs dont ce candidat ou ces listes sollicitent le suffrage, mais également un bulletin de vote par procuration ;

- les bulletins de vote par procuration mentionnés à l'article 46 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ont été envoyés aux électeurs en même temps que les circulaires et bulletins de vote envisagés par l'article 37 de cette même délibération ;

- la décision de faire imprimer l'ensemble des bulletins à un format de 148 x 210 mm était contraire aux dispositions de l'article 35 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, qui procèdent à une distinction entre « *les bulletins des listes de candidats* » qui ont « *un format de 148 x 210 mm* » et « *les bulletins de candidats individuels* » qui ont « *un format de 74 x 105 mm* » ;

- un délai de trois jours a été accordé lors de la réunion de la commission de propagande du 28 novembre 2017 à quatre candidats qui avaient déposé à la chambre d'agriculture des bulletins contenant d'autres mentions que celles autorisées par l'article 35 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 afin de leur laisser la possibilité de régulariser cette erreur et de présenter des bulletins conformes, ce qui a entraîné une rupture d'égalité entre les candidats et est contraire à l'article 39 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ;

- la note d'information rédigée à l'attention des mandataires et candidats le 8 novembre 2017 afin de les informer des modalités d'impression des documents de propagande a été adressée tardivement à l'antenne de Pouembout de la chambre d'agriculture, ce qui a fait perdre une chance aux candidats du groupe « *Agriculture pacifique* » de faire imprimer dans les temps leurs circulaires de propagande et a engendré une violation du principe de neutralité et d'objectivité des administrations électorales et des autorités publiques ;

- en présentant sa candidature le 17 novembre 2017, date limite de dépôt, elle ne pouvait savoir qu'elle serait invitée trois jours plus tard à redéposer une nouvelle candidature car sa première candidature n'était en l'état pas recevable, ce qui l'a conduit involontairement à dépasser les délais fixés par l'article 27 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ;

- l'arrêté n° 2017-2155/GNC portant publication des listes électorales de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie n'a été pris que le 26 septembre 2017, en violation de l'article 15 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ;

- il comportait par ailleurs des erreurs, puisqu'il a été modifié par un arrêté n° 2017-2227/GNC du 17 octobre 2017 ;

- l'arrêté n° 2017-2229/GNC du 17 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ne vise que l'arrêté n° 2017-2155/GNC du 26 septembre 2017 sans mentionner également dans ses visas l'arrêté modificatif n° 2017-2227/GNC du 17 octobre 2017 ;

- l'arrêté n° 2017-2225/GNC du 17 octobre 2017 portant création d'une commission de recensement général des votes pour les élections de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2017 indique à tort que « *M. Philippe Germain* » est le « *membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'agriculture* », alors qu'il est président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- seuls trois membres de la commission de recensement général des votes sur cinq étaient présents lorsque cette commission s'est réunie le 14 décembre 2017 à la suite des élections ;

- la commune de Voh n'a été destinataire ni de l'avis annonçant l'établissement des listes électorales qui est mentionné à l'article 14 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, ni de l'arrêté n° 2017-2227/GNC du 17 octobre 2017 ;

- la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie a donné aux bureaux de vote une consigne non conforme à la réglementation en vigueur, qu'elle a pu faire corriger à temps en signalant cette erreur à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

- l'exemple de ces consignes révèle l'existence de discordances entre la Nouvelle-Calédonie et la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie lors de l'organisation des élections ;

- lors du recensement général des votes opéré le 14 décembre 2017, la commission a relevé que dans la commune de Voh, il y avait eu « *un vote non recevable [avec] rectification non possible* », ce qui aurait dû conduire à l'invalidation de tous les votes opérés dans cette commune ;

- la composition du bureau qui a été élu le 8 janvier 2018 par l'assemblée générale de la chambre d'agriculture à la suite des élections du 12 décembre 2014 et de la proclamation des résultats le 14 décembre 2017 n'est pas conforme à l'article 55-1 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ;

- elle n'a pas été informée, postérieurement aux élections, de son résultat exact et ne sait ainsi pas si elle est susceptible d'être remboursée des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote, qui restent à la charge des candidats ayant obtenu moins de 5 % de suffrages ;

- elle n'a pas reçu de réponse à la demande de communication des listes électorales qu'elle avait adressée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie le 30 janvier 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 mars et 29 mars 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient que :

- la protestation du 10 janvier 2018, qui n'était pas dirigée contre une décision, était irrecevable ;
- elle ne contenait en outre aucun grief opérant, ce qui devait également entraîner son irrecevabilité ;
- ces irrecevabilités n'ont pas été régularisées par les mémoires postérieurs ;
- en tout état de cause, aucun des griefs soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 mars et 22 mars 2018, la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, représentée par la SELARL Royanez, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 350 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la protestation du 10 janvier 2018, qui comportait des conclusions imprécises et n'était pas dirigée contre une décision, était irrecevable ;
- elle ne contenait en outre aucun grief opérant, ce qui devait également entraîner son irrecevabilité ;
- ces irrecevabilités n'ont pas été régularisées par les mémoires postérieurs ;
- en tout état de cause, aucun des griefs soulevés n'est fondé.

Par un courrier du 3 juillet 2018, Mme X., qui avait initialement sollicité l'octroi de l'aide judiciaire dans sa protestation du 10 janvier 2018, a indiqué avoir finalement renoncé à déposer un dossier de demande d'aide judiciaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 octobre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Verbrugghe avocate pour la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., qui à la suite des élections à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2017 a présenté une protestation en sa qualité de candidate non élue, demande dans le dernier état de ses écritures en premier lieu l'annulation du procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes pour les élections à la chambre

d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2017, en deuxième lieu à ce qu'il soit enjoint à ladite chambre d'agriculture d'organiser de nouvelles élections, et en dernier lieu à ce que soit mise à la charge de cette même chambre une indemnité dont le montant sera fixé à la clôture de l'affaire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, afin de compenser les pertes de production agricole de la pépinière de (...) engendrées par le temps qu'elle a dû consacrer pour préparer sa protestation et qui a été employé au détriment de son activité de responsable de cette pépinière.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, la circonstance que M. Y. et M. Z. ne sont pas inscrits sur les listes électorales de la commune où se trouve le siège de leur exploitation principale en méconnaissance de l'article 13 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, à la supposer même établie, n'apparaît pas avoir constitué ici une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin.

3. En deuxième lieu, la circonstance que la chambre d'agriculture n'a fait paraître une annonce que dans le numéro d'octobre de la revue « *La Calédonie agricole* », alors que la date limite d'inscription sur les listes électorales avait été fixée au 31 juillet 2017, afin d'alerter les exploitants agricoles de la possibilité reconnue par l'article 9 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 aux « *conjointes, partenaires pacsés, concubins des chefs d'exploitation électeurs* » de devenir électeurs à la chambre d'agriculture, et n'a procédé à cet égard à une campagne d'annonces radiophoniques que sur Radio Djiido et Océane FM, stations qui n'émettent pas sur l'ensemble du territoire calédonien, pour regrettable qu'elle soit, a néanmoins été sans incidence sur la régularité des opérations électorales, dès lors que l'article 14 de la délibération susmentionnée ne fait obligation à la chambre d'agriculture que d'afficher « *dans toutes les communes de la Nouvelle-Calédonie un avis annonçant l'établissement des listes électorales[,] / (...) énum[ér]ant les divers collèges d'électeurs mentionnés à l'article 9 et invit[ant] quiconque prétend à l'exercice du droit de vote à faire parvenir sa demande d'inscription sur la liste électorale du collège qui le concerne, à la chambre d'agriculture avant le 1^{er} août* », affichage dont il n'est en l'espèce pas contesté qu'il a bien été réalisé.

4. En troisième lieu, la circonstance que l'association Arbofruit n'a communiqué que le récépissé de déclaration de modification de cette association alors qu'on lui demandait de fournir le dernier procès-verbal de son assemblée générale pour justifier de sa qualité d'électeur est en tout état de cause en elle-même sans incidence sur la régularité de son inscription sur les listes électorales, dès lors que sa qualité d'électeur n'est pas contestée.

5. En quatrième lieu, la circonstance que le comité organisateur du salon de l'horticulture n'a pu être inscrit sur les listes électorales, du fait de l'absence de transmission des documents d'inscription malgré un appel téléphonique de la présidente de ce comité afin de les obtenir, n'apparaît ici pas avoir été une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin. Il appartenait ainsi à cette présidente, devant l'absence de suite donnée à son appel téléphonique, de chercher à nouveau à contacter la chambre d'agriculture pour obtenir communication de ces documents.

6. En cinquième lieu, le fait que peu d'associations et de conjoints d'exploitants soient inscrits sur les listes électorales est en lui-même sans incidence sur la régularité du scrutin.

7. En sixième lieu, le grief soulevé à la page 4 du mémoire du 5 mars 2018 et qui est tiré de ce que « *les informations ne sont pas accessibles pour estimer que les candidatures au titre du collège 3 soient conformes aux exigences de la réglementation en vigueur et que tous les candidats ont été traités avec équité* » n'est pas assorti de suffisamment de précisions pour pouvoir en apprécier la portée et le bien-fondé. Il en est de même du grief soulevé à la page 7 du même mémoire et qui est tiré de ce que « *toutes les procédures d'organisation des élections n'ont pas été diffusées ou appliquées conformément à la délibération modifiée de 1^{ère} référence* », du grief soulevé à la page 8 dudit mémoire et tiré de ce qu'« *aucune remarque n'a été apportée quant aux répercussions sur les frais relatifs au financement des élections après la modification de certaines données (changement de format des bulletins de votes, modalités différentes pour l'envoi des documents de propagande)* », et enfin du grief unique de la protestation du 10 janvier 2018 tiré de ce que « *les irrégularités commises et le manque de transparence dans l'organisation [des] élections ont porté atteinte gravement au fondement de notre démocratie française dans son exercice plein et entier c'est-à-dire notre droit de vote* ».

8. En septième lieu, si la participation de Mme Y. en qualité de représentante de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie aux réunions de la commission de propagande alors qu'elle était également candidate aux élections dans le collège 1 en province Sud, bien que n'étant contraire à aucune disposition de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, est néanmoins susceptible de faire douter de l'impartialité de cette commission ainsi que le relève justement Mme X., cette circonstance, dont il est juste soutenu de manière générale qu'elle peut être à l'origine « *de conflit d'intérêt* » sans être rattaché par l'intéressée à aucun fait ou comportement précis, n'apparaît toutefois en l'espèce pas à elle seule suffisante pour pouvoir être regardée comme ayant été constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. En huitième lieu, le grief tiré de ce que le quorum n'était pas atteint lors de la réunion de la commission de propagande du 28 novembre 2017 manque en fait. En effet, en l'absence de toute disposition imposant une règle de quorum spécifique à la commission de propagande, celle-ci pouvait valablement délibérer dès lors que la majorité de ses membres était présents, ce qui était le cas en l'espèce puisque six membres sur sept étaient présents lors de la réunion en cause.

10. En neuvième lieu, si Mme X. fait valoir tout d'abord que le procès-verbal de la réunion de la commission de propagande du 28 novembre 2017 n'a été rédigé que le 20 décembre 2017 soit après la proclamation des résultats des élections, ensuite que ce procès-verbal ne précise pas si son signataire, le secrétaire de la commission, disposait bien d'une délégation de signature, et enfin que ledit procès-verbal ne fait pas état de la décision prise au cours de cette réunion d'envoyer dans un même courrier et non dans plusieurs courriers non seulement une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste à tous les électeurs dont ce candidat ou ces listes sollicitent le suffrage, mais également un bulletin de vote par procuration, aucun de ces trois éléments n'apparaît cependant dans les circonstances de l'espèce avoir été constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. En dixième lieu, le fait que les bulletins de vote par procuration mentionnés à l'article 46 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 aient été envoyés aux électeurs en même temps que les circulaires et bulletins de vote envisagés par l'article 37 de cette même délibération n'est interdit par aucune disposition et paraît même au contraire être encouragé par l'article 46, qui prévoit que « *Le matériel de vote fourni aux électeurs comprend un bulletin de vote par procuration* ». En tout état de cause, cet envoi groupé n'a en lui-même eu aucune incidence sur la régularité du scrutin.

12. En onzième lieu, la décision de faire imprimer l'ensemble des bulletins à un format de 148 x 210 mm, alors que l'article 35 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 procède à une distinction entre « *les bulletins des listes de candidats* » qui ont « *un format de 148 x 210 mm* » et « *les bulletins de candidats individuels* » qui ont « *un format de 74 x 105 mm* », n'entraînait en elle-même, consécutivement à l'insertion de ces bulletins dans les enveloppes électorales, aucun gonflement différencié des enveloppes qui aurait été de nature à permettre de connaître le sens du vote des électeurs au moment où ils introduisaient ces enveloppes dans l'urne. Elle n'a ainsi pu avoir pour effet de porter atteinte au secret de l'ensemble des votes. Par ailleurs, si ce choix d'un format unique ne permettait plus aux électeurs de se reposer sur la seule taille des bulletins pour distinguer les bulletins de listes de candidats et les bulletins de candidats individuels et exigeait ainsi de leur part une vigilance accrue au moment d'introduire leur enveloppe dans l'urne, cet effort supplémentaire restait néanmoins d'une ampleur limitée et n'apparaît pas avoir engendré un nombre d'erreurs suffisant pour que la sincérité du scrutin puisse ici être regardée comme altérée.

13. En douzième lieu, la circonstance qu'un délai de trois jours a été accordé lors de la réunion de la commission de propagande du 28 novembre 2017 à quatre candidats qui avaient déposé à la chambre d'agriculture des bulletins contenant d'autres mentions que celles autorisées par l'article 35 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 afin de leur laisser la possibilité de régulariser cette erreur et de présenter des bulletins conformes, n'apparaît pas ici avoir entraîné une rupture d'égalité entre les candidats, dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que ladite commission aurait refusé ce même délai de grâce à d'autres candidats qui, ayant eux aussi présenté des bulletins contenant des mentions non autorisées, se seraient trouvés exactement dans la même situation, étant par ailleurs et au demeurant précisé que l'article 39 de ladite délibération, en prévoyant que « *les circulaires et bulletins dont le format, le libellé et l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission* », n'interdit en lui-même pas d'accorder un tel délai de grâce avant de procéder au rejet.

14. En treizième lieu, le fait que la note d'information rédigée à l'attention des mandataires et candidats le 8 novembre 2017 afin de les informer des modalités d'impression des documents de propagande ait été adressée tardivement à l'antenne de Pouembout de la chambre d'agriculture, ce qui a fait perdre une chance aux candidats du groupe « *Agriculture pacifique* » de faire imprimer dans les temps leurs circulaires de propagande, ceux-ci ne disposant plus que de quatre jours après la réception de cette note pour procéder à cette impression, pour regrettable qu'il soit, n'apparaît cependant pas avoir méconnu le « *principe de neutralité et d'objectivité des administrations électorales et des autorités publiques* » mis en avant par l'intéressée ni avoir dans les circonstances de l'espèce été constitutif d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, dans la mesure notamment où la liste « *Agriculture pacifique* » a ici été élue.

15. En quatorzième lieu, si Mme X. fait valoir qu'en présentant sa candidature le 17 novembre 2017, date limite de dépôt, elle ne pouvait savoir qu'elle serait invitée trois jours plus tard à redéposer une nouvelle candidature car sa première candidature n'était en l'état pas recevable, ce qui l'a conduit involontairement à dépasser les délais fixés par l'article 27 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, qui prévoient que « *Dans un délai de 34 jours francs au plus, et de 24 jours francs au moins avant la date du scrutin, les candidatures sont déposées auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* », il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à l'intéressée, qui pouvait déduire de la lettre de l'article susmentionné que la période de dépôt courait en l'espèce du 8 au 17 novembre 2017, de se prémunir de ce genre de désagrément en présentant sa candidature suffisamment de temps à l'avance et en n'attendant pas

le dernier jour pour déposer sa candidature, candidature qui a en tout état de cause été admise puisque Mme X. a pu se présenter aux élections.

16. En quinzième lieu, le fait que l'arrêté n° 2017-2155/GNC portant publication des listes électorales de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie n'a été pris que le 26 septembre 2017 ne permet pas en lui-même de démontrer une violation de l'article 15 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, qui dispose qu'« *Avant le 15 septembre, la commission électorale arrête définitivement les listes électorales.* », et ce d'autant moins que cet arrêté précise à son article 1^{er} que la commission électorale a arrêté « *au 15 septembre 2017* » « *les listes électorales ci-annexées* ». Par ailleurs, la seule circonstance qu'un arrêté n° 2017-2227/GNC du 17 octobre 2017 a ajouté 97 noms à l'ensemble des listes électorales, sur un total final de 2 276 électeurs, afin de rectifier les erreurs contenues dans la liste initialement publiée, ne peut dans les circonstances de l'espèce être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin, dans la mesure où l'intéressée ne soutient elle-même même pas que ces modifications seraient non pas le fruit de simples erreurs mais d'inscriptions réalisées irrégulièrement après la clôture de la liste électorale, ni qu'elles auraient été le fruit d'une manœuvre, ni que cette éventuelle manœuvre aurait été de nature à altérer la sincérité dudit scrutin de par son ampleur et compte-tenu des écarts entre les candidats finalement observés à l'issue des élections.

17. En seizième lieu, le fait que l'arrêté n° 2017-2229/GNC du 17 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ne vise que l'arrêté n° 2017-2155/GNC du 26 septembre 2017 sans mentionner également dans ses visas l'arrêté modificatif n° 2017-2227/GNC du 17 octobre 2017 est sans incidence sur la légalité de cet acte.

18. En dix-septième lieu, le fait que l'arrêté n° 2017-2225/GNC du 17 octobre 2017 portant création d'une commission de recensement général des votes pour les élections de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2017 indique que « *M. Philippe Germain* » est le « *membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'agriculture* » n'est pas erroné, contrairement à ce qu'allègue Mme X., dans la mesure où M. Germain, bien que président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, disposait alors bien dans ses attributions de l'agriculture en application de l'article 2 de la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration, qui prévoyait qu'« *Outre les compétences qui lui sont propres, M. Philippe Germain, président du gouvernement, est chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, du droit commercial, des douanes, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la sécurité civile et de la coordination de la protection de l'enfance et de la jeunesse.* ».

19. En dix-huitième lieu, la circonstance que seuls trois membres de la commission de recensement général des votes sur cinq étaient présents lorsque cette commission s'est réunie le 14 décembre 2017 à la suite des élections n'a pas empêché celle-ci de valablement délibérer, dès lors que la majorité de ses membres était présente et que le quorum était ainsi atteint.

20. En dix-neuvième lieu, le grief tiré de ce que la commune de Voh n'aurait été destinataire ni de l'avis annonçant l'établissement des listes électorales qui est mentionné à l'article 14 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, ni de l'arrêté n° 2017-2227/GNC du 17 octobre 2017, manque en fait. Ainsi, ledit avis a été transmis par courriel le 29 juin 2017 à cette commune, qui en a pris connaissance le 30 juin 2017 à la suite d'un appel téléphonique de la chambre d'agriculture réalisé afin de s'assurer que cet e-mail avait bien été reçu. Quant à l'arrêté susmentionné, il a été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 19 octobre 2017. La commune de Voh doit dès lors être réputée en avoir également eu connaissance.

21. En vingtième lieu, la circonstance que la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie aurait donné aux bureaux de vote « *une consigne non conforme à la réglementation en vigueur* » n'a en tout état de cause pu avoir d'incidence sur la sincérité du scrutin, dès lors que Mme X. affirme elle-même que la bonne consigne a été ultérieurement donnée, avant la tenue des élections, après qu'elle ait attiré l'attention de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales sur cette erreur. Par ailleurs, si l'intéressée soutient que l'exemple de ces consignes révélerait l'existence de discordances entre la Nouvelle-Calédonie et la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie lors de l'organisation des élections, de telles discordances n'apparaissent elles non plus avoir altéré la sincérité du scrutin, en l'absence de tout autre élément précis mis en avant à ce sujet par Mme X..

22. En vingt-et-unième lieu, si l'intéressée fait valoir que lors du recensement général des votes opéré le 14 décembre 2017, la commission a relevé que dans la commune de Voh, il y avait eu « *un vote non recevable [avec] rectification non possible* », cette circonstance ne devait pas entraîner l'invalidation de tous les votes opérés dans cette commune contrairement à ce qu'elle allègue.

23. En vingt-deuxième et dernier lieu, le grief tiré de ce que la composition du bureau qui a été élu le 8 janvier 2018 par l'assemblée générale de la chambre d'agriculture à la suite des élections du 12 décembre 2014 et de la proclamation des résultats le 14 décembre 2017 ne serait pas conforme à l'article 55-1 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996, a trait à une circonstance postérieure aux élections du 12 décembre 2017 et est de ce fait sans incidence sur la régularité de celles-ci. Il en est de même du grief tiré de ce qu'elle n'aurait pas été informée, postérieurement aux élections, de son résultat exact et ne sait ainsi pas si elle est susceptible d'être remboursée des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote, qui restent à la charge des candidats ayant obtenu moins de 5 % de suffrages, et enfin du grief tiré de ce qu'elle n'aurait pas reçu de réponse à la demande de communication des listes électorales qu'elle avait adressée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie le 30 janvier 2018.

24. En l'absence de tout grief fondé, la protestation de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

25. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

26. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé m'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie d'organiser de nouvelles élections ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en tout état de cause obstacle à ce que soit mise à la charge de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie une indemnité afin de compenser les pertes de production agricole de la pépinière de (...) engendrées par le temps que Mme X. a dû consacrer pour préparer sa protestation et qui a été

employé au détriment de son activité de responsable de cette pépinière. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. la somme demandée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.